

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Royaume-Uni – non-reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle d'un transsexuel ayant subi une opération*

## I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

1. Etendue des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée du requérant – matière où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats contractants, d'où large marge d'appréciation de ces derniers – juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 pouvant jouer un certain rôle à cet égard.

2. Efforts de l'Etat défendeur pour accéder aux revendications du requérant dans toute la mesure où son système actuel s'y prêtait ; recherche d'un juste équilibre : n'exige pas l'intervention d'un nouveau type de documentation indiquant et attestant l'état civil à un moment donné, laquelle aurait d'importantes conséquences administratives et créerait pour le reste de la population des obligations supplémentaires – recherche n'appelle pas non plus un changement ou une annotation du registre actuel qui ne pourraient être communiqués aux tiers, d'où dans divers domaines d'intérêt public de grandes difficultés que seule une législation détaillée pourrait lever.

*Conclusion* : non-violation – latitude laissée pour le moment à l'Etat, mais devoir d'examiner en permanence la nécessité de mesures juridiques appropriées, la Convention devant toujours s'interpréter à la lumière des conditions actuelles.

## II. ARTICLE 12 DE LA CONVENTION

1. Droit de se marier garanti par l'article 12 : vise le mariage traditionnel entre des personnes de sexe biologique différent.

2. Limitations de ce droit : ne doivent pas le restreindre ou réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même, mais impossibilité d'attribuer un tel effet aux empêchements légaux apportés, au Royaume-Uni, au mariage de personnes n'appartenant pas à des sexes biologiques différents.

*Conclusion* : non-violation.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx ; 22. 10. 1981, Dudgeon ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 21. 2. 1986, James et autres

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 106**

**AFFAIRE REES**

1. DECISION DU 24 JANVIER 1986 (dessaisissement)
2. ARRET DU 17 OCTOBRE 1986

**REES CASE**

1. DECISION OF 24 JANUARY 1986 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 17 OCTOBER 1986

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1987

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**